



République Française
Département de la SOMME
Canton de Corbie
Commune de PONT-NOYELLE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE EN RAISON D'UNE SUSPICION DE POLLUTION DE L'EAU

Le Maire de PONT-NOYELLE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'une suspicion de pollution affectant le marais de Pont-Noyelle a été portée à la connaissance de la commune ;

Considérant qu'il convient, par mesure de précaution, de prévenir tout risque pour la santé des personnes et de préserver le milieu aquatique ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques liés à une pollution et d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les activités de pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons du marais sont temporairement interdites sur le territoire de la commune de Pont-Noyelle.

Cette interdiction concerne toute forme de pêche, quelle qu'en soit la technique

Article 2 : La présente interdiction est applicable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Elle pourra être levée dès lors que les analyses réalisées et/ou les informations communiquées par les services compétents permettront d'écarter tout risque lié à la suspicion de pollution.

Article 3 : Il sera procédé, dans les meilleurs délais, aux démarches nécessaires auprès des services compétents afin de faire constater la situation et, le cas échéant, réaliser les analyses permettant de déterminer la nature et l'origine de la pollution suspectée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Une signalisation indiquant l'interdiction temporaire de pêcher sera mise en place sur le secteur concerné.

Article 5 : Monsieur le Maire, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

Article 7 : Monsieur le Maire de PONT-NOYELLE, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Villers Bocage et l'entreprise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont Noyelle, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Florent DEREUMAUX

